

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DECISION DU MAIRE N° 2021/002

MARCHE PUBLIC N°2021-T-00001 APPEL D'OFFRES OUVERT TRAITÉ EN ACCORD CADRE A BON DE COMMANDE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN DE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L22123-1 et R.2123-1 3°, L.2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14.

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 juin 2020 autorisant le Maire à prendre certaines décisions, point N° 4 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

VU l'arrêté municipal N°2020/PERS/227 en date du 16 octobre 2020 donnant délégation à Monsieur le Premier Adjoint Michel EBERHART,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conclure un accord cadre à bon de commande de travaux d'entretien et de voirie et réseaux divers.

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer l'appel d'offres ouvert traité en accord cadre à bon de commande de travaux d'entretien de voirie et réseaux divers, entre la Commune et la société **TPIDF**, représentée par Le Président Monsieur, Bruno BITOUZET, dont le siège social est sis 120 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 77400 LAGNY-sur-MARNE.

ARTICLE 2 – Le marché est traité en accord cadre mono attributaire et donnera lieu à l'émission de bon de commandes au fur et à mesures des besoins selon les prix Unitaires figurant dans le Bordereau des prix Unitaires. Aucun montant minimum ni maximum de commande n'est fixé.

ARTICLE 3 – L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de sa date de notification.

Accusé de réception en préfecture 077-217704758-20210223-2021-002DEC-AR Date de télétransmission : 24/02/2021 Date de réception préfecture : 24/02/2021
--

Il est reconductible tacitement trois (3) fois, dans la limite totale de quatre (4) ans. Le titulaire ne peut s'y opposer.

En cas de non-reconduction, le titulaire en sera avisé par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai minimum de 90 jours avant la fin du marché.

Il n'est pas prévu d'indemnité en cas de non-reconduction du marché.

ARTICLE 4 - Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans l'accord cadre dont les pièces contractuelles sont consultables sur demande expresse, en Mairie.

ARTICLE 5 - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal

ARTICLE 6 - Le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Le :

Publié le : 24 FEV. 2021

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Trilport, le 23 février 2021

Pour le Maire et par délégation

Le Premier Adjoint

Michel EBERHART



Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20210223-2021-002DEC-AR
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021